

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

N°2100201

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

M. Marc Wallerich
Président

Ordonnance du 27 avril 2021

46-01-03-02-06
65-06
135-01-015-03
135-03-04-05-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre des référés

Vu la procédure suivante :

Par déféré, enregistré le 9 avril 2021, et un mémoire complémentaire enregistré, le 22 avril 2021 le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de :

- la délibération n° 83/2021 du 30 mars 2021 portant règlement d'exploitation des navires de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - conditions générales de vente de SP Ferries pour le transport de marchandises ;

- la délibération n° 84/2021 du 30 mars 2021 portant grille tarifaire de SPM Ferries-transport de marchandises ;

- l'article 7.2 de la délibération n° 81/2021 du 30 mars 2021 portant règlement d'exploitation des navires de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - SPM Ferries transport de passagers et véhicules accompagnés,

jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces délibérations ;

2°) d'enjoindre à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de s'abstenir de tout transport de marchandises à destination ou vers un autre Etat, ou de transport de gros fret, et de s'abstenir d'exécuter les délibérations contestées, sans délai, à compter de la notification, si elle est possible, de l'ordonnance à intervenir, ou à défaut, de son affichage sur les lieux, jusqu'à ce que le tribunal de céans ne statue au fond dans le cadre du déféré contre lesdites délibérations ;

3°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 5 000 euros par jour à compter du lendemain de la notification ou de l'affichage de l'ordonnance à intervenir, à laquelle la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sera tenue ;

4°) se réserver le droit de liquider lesdites astreintes.

Le préfet soutient que :

- il existe un doute sérieux sur la légalité des trois délibérations attaquées ;
- la demande de suspension relevant de la création et l'organisation d'un service public fait obstacle à l'entrée en vigueur des délibérations n° 81/2021, n° 83/2021, et n° 84/2021, et la collectivité ne saurait commencer à exécuter les délibérations querellées tant que le tribunal de céans n'aura pas statué ;
- la collectivité ne dispose d'aucune compétence pour organiser les transports de biens ou de fret ;
- les délibérations instituent une activité de transport maritime de fret à une échelle internationale, pour des marchandises allant au-delà du petit fret ou du fret accompagné, sans lien avec le transport de personne ;
- les délibérations sont également illégales au regard de l'interventionnisme économique des personnes publiques ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2021, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son président, conclut au rejet du déferé.

La collectivité soutient que :

- le secteur des transports étant marqué par une absence d'initiative privé dans l'archipel, la collectivité a décidé d'étoffer l'offre de transport ;
- les délibérations sont exécutoires dans la mesure où elles ne relèvent pas du domaine de la loi ;
- la collectivité est l'autorité organisatrice des personnes en application du code des transports et elle n'a pas entendu empiéter sur les compétences de l'Etat dès lors que les délibérations ne concernent que leur propre service ;
- le transport maritime de biens est une activité économique qui s'exerce librement ;
- elle a décidé d'intervenir non en qualité d'autorité organisatrice mais d'opérateur économique ;
- l'intérêt public local commande à la collectivité d'intervenir dès lors que l'ensemble des besoins n'est pas satisfait ;
- s'agissant du transport maritime de fret entre les ports de Saint-Pierre et de Miquelon, l'Etat aurait dû constater l'existence d'une offre de services réguliers de transport de biens proposée par la régie SPM Ferries, de nature à satisfaire les besoins de la population locale, et dès lors empêchant de considérer que les conditions étaient réunies pour justifier l'organisation d'une délégation d'un service public sur ce segment.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 9 avril 2021 sous le numéro 2100200 par laquelle le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon demande l'annulation des décisions contestées.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 20 avril 2021, le président du tribunal a décidé que cette affaire sera jugée par la chambre des référés.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue par un moyen de télécommunication audiovisuelle en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 en présence de Mme Demontreux, greffière d'audience, M. Wallerich a lu son rapport, et entendu les observations de :

- M. Etienne de la Fouchardière, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui reprend les éléments du déféré préfectoral,
- M. Nicolas Cordier, représentant du président de la collectivité territoriale de de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui reprend les éléments du mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 23 avril 2021 à 11 h 40 à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.554-1 du code de justice administrative « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Art. L. 2131-6, alinéa 3.-Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. " Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent, de même, les règles fixées par les articles L. 2541-22, L. 2561-1, L. 3132-1, L. 4142-1, L. 4411-1, L. 4421-1, L. 4431-1, L. 5211-3, L. 5421-2, L. 5711-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même pour les actes des collectivités visés aux articles LO 6152-1, LO 6242-1, LO 6342-1 et LO 6452-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, à l'article 204 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à l'article 172 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ».* Aux termes de l'article L. LO 6452-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article LO 6451-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. / (...)/ Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. / (...)/ Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés publics et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire. ».*

2. La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a créé en 2010 la régie SPM Ferries qui s'est vue confier le service de transport maritime de personnes. A cette effet la collectivité a acquis en 2018 deux navires répondant aux caractéristiques qu'elle souhaitait telles que la vitesse et la taille permettant d'accoster aisément dans les ports desservis (Saint-Pierre, Miquelon et Fortune) et de transporter des passagers et véhicules. Dans le cadre de l'exploitation de ce service, la collectivité territoriale a adopté le 30 mars 2021 plusieurs délibérations réglementant le transport de marchandises. Par un déféré enregistré le 9 avril 2021, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon demande au juge des référés de suspendre la délibération n° 83/2021 du 30 mars 2021 portant règlement d'exploitation des navires de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon- conditions générales de vente de SP Ferries pour le transport de marchandises,

la délibération n° 84/2021 du 30 mars 2021 portant grille tarifaire de SPM Ferries-transport de marchandises ainsi que l'article 7.2 de la délibération n° 81/2021 du 30 mars 2021 portant règlement d'exploitation des navires de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - SPM Ferries transport de passagers et véhicules accompagnés.

3. D'une part, il résulte des dispositions combinées des articles L.O. 6413-1, L.O. 6414-1 et L.O. 6414-2 du code général des collectivités territoriales que l'Etat est seul compétent pour organiser la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. D'autre part, si la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est compétente pour organiser les transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte des îles et de leurs ports, elle ne l'est pas pour organiser les transports réguliers de biens ou de fret pour la desserte de ces îles et de leurs ports, notamment pour desservir l'île de Miquelon-Langlade au départ du port de Saint-Pierre. Cette compétence appartient à l'Etat et à lui seul. (avis n° 388 855 adopté par la section des travaux publics du Conseil d'Etat dans sa séance du 29 juillet 2014).

6. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne dispose d'aucune compétence pour organiser les transports de biens ou de fret est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des délibérations attaquées. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de ces délibérations jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette mesure d'une injonction ni d'une astreinte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les délibérations n° 83/2021 du 30 mars 2021 et n° 84/2021 du 30 mars 2021 et les dispositions de l'article 7.2 de la délibération n° 81/2021 du 30 mars 2021 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont suspendues.

Article 2 : Le surplus des conclusions déferé du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Copie en sera adressée au ministre de l'Outre-mer, au ministre chargé des transports et à la ministre de la mer.

Fait à Saint-Pierre, le 27 avril 2021.

Le président de la chambre des référés,

La greffière,

M. Wallerich

S. Demontreux

La République mande et ordonne au ministre de l'Outre-mer, au ministre chargé des transports et à la ministre de la mer, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.